

## Arrêt

**n° 229 216 du 25 novembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI  
Rue du Marché 28/1  
4020 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M<sup>r</sup> A. COSTANTINI , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 avril 2014 muni d'un faux passeport lui ayant permis d'obtenir une carte de séjour F. Un ordre de quitter le territoire lui est délivré le 24 août 2018.

1.2. Le 15 décembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 8 mai 2018, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 4 juin 2018. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Le premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 07/04/2014 muni d'un faux passeport tchèque. Sur base de sa nationalité tchèque, il a introduit une demande de séjour comme salarié européen et a été mis en possession d'une carte E valable 5 ans en date du 02/06/2014. L'Office des Etrangers ayant constaté que son passeport tchèque était un faux document, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son encontre en date du 24/08/2018 et lui a été notifié le 18/09/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*Le requérant invoque son intégration (attaches amicales et sociales + connaissance du français) Cependant s'agissant de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De même, «une bonne intégration en Belgique, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012*

*La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire notamment ses trois frères et sa sœur de nationalité belge et sa mère qui a un séjour de longue durée, li estime que le renvoyer au pays d'origine serait disproportionné. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que. si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, na170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*Quant au fait que l'intéressé fournit un contrat de travail à durée indéterminée comme ouvrier, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requise.*

Quant au fait que l'intéressé ne dépende pas financièrement des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Quant au fait qu'il déclare être d'une conduite irréprochable, rappelons que le requérant a usé de fraude en utilisant un faux passeport tchèque. Rappelons aussi que le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches au Maroc (son père est décédé), mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 42 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé déclare que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine nécessiterait plusieurs mois d'attente. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13juil2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Avait un droit de séjour valable du 02/06/2014 au 05/09/2017 et a dépassé le délai. »

## 2. Exposé du moyen unique

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et du droit d'être entendu comme principe général de droit de l'Union européenne. »

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'intégration du requérant, ni l'existence dans son chef d'une vie privée ou familiale à Liège, développe notamment des considérations consistant notamment à dire que ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en raison de son séjour irrégulier, méconnaissant ainsi le large

*pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute «possibilité » d'accorder un séjour en raison d'un séjour irrégulier ;*

*Que même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire. Néanmoins, selon votre Conseil, lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi et à ce seul égard, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ;*

*Qu'en se limitant à ce constat, la partie défenderesse n'a nullement fait usage de son pouvoir d'appréciation, se limitant à recourir à une formule stéréotypée comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à l'égard des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. (CCE n° 148 332 du 23 juin 2015). Il en résulte que « la partie défenderesse a restreint son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et a violé l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » (Arrêt du CCE n°75 210 du 16/02/2012) ».*

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que « *En l'espèce, dans la mesure où le second acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ;*

*Or, il ne ressort nullement de la décision critiquée ni du dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte litigieux, que le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou à sa vie privée ou familiale qu'il a développé en Belgique depuis 2014 et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ;*

*Qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui est susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».*

### **3. Examen du moyen unique.**

3.1. Quant au premier acte attaqué :

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation, mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour en Belgique, sa vie privée et familiale développée en Belgique, sa bonne intégration, la possibilité sérieuse pour lui de trouver du travail et la perte de tous liens avec le Maroc, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.3. En ce que la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareil motif, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Au surplus, le Conseil relève qu'en termes de demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a nullement développé une argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même un seul motif de régularisation, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Le Conseil observe ainsi que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a elle-même séparé les éléments repris dans sa demande.

Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation permettrait d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision querellée. En effet, la partie requérante se borne à soutenir que « *la partie adverse n'a pas examiné in concreto tous les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ou les a examiné en minimisant leur importance et en les balayant un à un* » et à arguer l'erreur manifeste d'appréciation. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante tend en réalité à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui, comme exposé précédemment, n'est pas acceptable dans l'exercice de son contrôle de légalité.

3.1.4. S'agissant de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément dans la décision entreprise et a pu à bon droit considérer que « *cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en*

*Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés au séjour et à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)».*

A toutes fins utiles, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, la partie défenderesse a fait preuve de discernement en refusant de considérer ces éléments comme constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Il en est de même pour sa vie familiale dont la partie défenderesse précise que « *ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) », motivation qui suffit à fonder valablement l'acte attaqué.*

Quant à l'illégalité du séjour, le Conseil rappelle qu'elle ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

### 3.1.5. La première branche du moyen unique n'est pas fondée.

### 3.2. Quant au second acte attaqué :

Concernant une éventuelle violation du droit à être entendu invoqué par la partie requérante à l'égard de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré en même temps que la décision principale, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué constitue la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, que la partie défenderesse a déclaré irrecevable à défaut de circonstance exceptionnelle. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions requises pour l'autorisation de séjour revendiquée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante était responsable des pièces qu'elle a versées elle-même à l'appui de sa demande et qu'en l'occurrence, elle ne précise nullement quel serait l'élément familial nouveau dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dans le premier acte attaqué.

Dans ces circonstances, il ne saurait donc, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune des dispositions et principes visés au moyen ne sont violés et que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS